

LES DÉLÉGUÉ.E.S : UN SERVICE DE PROXIMITÉ UNIQUE

**Le Défenseur des droits
s'appuie sur un réseau
de 450 délégué.e.s**

Les délégués du Défenseur des droits sont présents sur l'ensemble du territoire national. Toute personne qui considère que ses droits ont été lésés peut les contacter gratuitement dans près de 680 points d'accueil en métropole et outre-mer : Maison de la Justice et du Droit (MJD), Point d'accès au droit (PAD), préfectures, mairies...

Les délégué.e.s peuvent :



Vous écouter



**Vous orienter
dans vos
démarches**



**Vous aider
à faire valoir
vos droits**



**Transmettre
votre dossier
au siège à Paris**

80%

des réclamations du Défenseur des droits
sont recueillies par les délégué.e.s au sein
de leur permanence

Consultez la liste des permanences :
www.defenseurdesdroits.fr/office



**Vous pensez que vos droits
n'ont pas été respectés ?**

**Contactez gratuitement
le Défenseur des droits**



Par l'intermédiaire des délégué.e.s, sur :
www.defenseurdesdroits.fr
Rubrique : « Contacter un délégué »
ou dans un point d'accueil.



Par courrier gratuit, sans affranchissement :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 -
75342 Paris Cedex 07



Par le formulaire en ligne, sur :
www.defenseurdesdroits.fr
Rubrique : « Saisir le Défenseur des droits »

**Il est essentiel de joindre toutes les pièces utiles (copies
de documents administratifs, courriers, courriels, témoi-
gnages...) permettant au Défenseur des droits de traiter
votre dossier.**



Il est possible d'obtenir des informations
par téléphone : 09 69 39 00 00 ou lors d'un
rendez-vous avec un.e délégué.e.

**La saisine du Défenseur des droits n'interrompt, ni
ne suspend les délais de prescription des actions en
matière civile, administrative ou pénale.** Elle constitue
un recours parallèle qui ne remplace pas les recours
auprès des autorités concernées ou auprès du juge et ne
dispense pas d'initier les recours prévus par la loi.

En matière de défense des droits et libertés des
personnes en relation avec les services publics, la saisine
doit être précédée de démarches préalables auprès des
administrations ou des organismes mis en cause.

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une
décision de justice devenue définitive.

Toutes nos actualités :



www.defenseurdesdroits.fr



D

**COMBATTRE LES
DISCRIMINATIONS
et promouvoir l'égalité**

Face au droit, nous sommes tous égaux

D
Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE INSTITUTION, QUATRE DOMAINES D'INTERVENTION

« Le Défenseur des droits veille
au respect des droits et libertés »

Art. 71-1 de la Constitution

Le Défenseur des droits est une institution indépendante chargée de défendre les droits et les libertés individuelles dans le cadre de 4 domaines de compétences déterminés par la loi :

- la défense des droits des usagers des services publics ;
- la défense des droits de l'enfant ;
- la lutte contre les discriminations.
- le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité (police, gendarmerie, services privés de sécurité...);

**Pour mener à bien sa mission,
le Défenseur des droits :**

- traite les réclamations qui lui sont adressées en proposant des solutions adaptées ;
- agit en faveur d'un égal accès aux droits pour tous les publics à travers l'information, la formation et en proposant des réformes des textes de loi.



54%

des dossiers de réclamation
reçus par l'institution dans le
domaine de la lutte contre les
discriminations concernent l'emploi.

LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ

« Le Défenseur des droits est chargé de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité »

Article 4 de la loi organique du 29 mars 2011

Reconnaître une discrimination

Trois éléments doivent être réunis pour caractériser une discrimination :

- un traitement moins favorable d'une personne ;
- fondé sur au moins un critère défini par la loi ;
- dans un domaine déterminé par la loi tel que l'emploi, le logement, l'éducation, le service public, l'accès aux biens et aux services...

Toute différence de traitement n'est pas forcément une discrimination.

La loi vous protège également si :

- vous êtes victime de harcèlement moral fondé sur un critère de discrimination ;
- vous êtes harcelé.e sexuellement ;
- vous êtes sanctionné.e pour avoir dénoncé une discrimination en tant que victime ou témoin.

Les 22 critères de discrimination prohibés par la loi

L'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'identité de genre, le lieu de résidence, la perte d'autonomie et la discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur.



Exemples

Vous pouvez vous adresser au Défenseur des droits si :

- vous n'avez pas pu inscrire votre enfant à l'école car elle, il est handicapé.e ;
- vous n'avez pas été embauché.e à raison de votre apparence ;
- votre banque a refusé de vous accorder un prêt à cause de votre âge ;
- votre chèque a été refusé à cause de votre adresse ;
- vous n'avez pas eu de promotion depuis votre retour de congé maternité.

QUE PEUT FAIRE LE DÉFENSEUR DES DROITS ?



Enquêter



Proposer
un règlement
à l'amiable



Faire des
recommandations
sur une situation



Présenter ses
observations
devant
les juges



Demander
des poursuites
disciplinaires



Faire des
propositions
de réformes
de la loi